

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Devant :**

**M. le Juge Kevin Parker, Président**

**M. le Juge Krister Thelin**

**Mme le Juge Christine Van Den Wyngaert**

**Assisté de :**

**M. Hans Holthuis, Greffier**

**Ordonnance rendue le :**

**6 juin 2005**

**LE PROCUREUR**

**c/**

**Mico STANISIC**

---

**DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES DE MESURES DE PROTECTION  
PRÉSENTÉES PAR L'ACCUSATION POUR DES VICTIMES ET DES TÉMOINS**

---

**Le Bureau du Procureur :**

**M. Alan Tieger**

**Le Conseil de l'Accusé :**

**Branko Lukic**

**I. INTRODUCTION**

1. La présente Chambre de première instance (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de deux demandes de mesures de protection pour des victimes et des témoins, présentées par l'Accusation dans l'affaire *Le Procureur c/ Mico Stanisic* (les « Demandes de l'Accusation »). Dans la première de ces demandes (*Prosecution's Motion for Protective measures for Victims and Witnesses*), déposée le 24 mars 2005 (la « première Demande »), l'Accusation demande que plusieurs mesures soient prises afin de protéger la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des victimes, des témoins, des moyens de preuve et des pièces dont l'existence ou la teneur sont

communiquées à l'accusé Mico Stanisic (l'« Accusé ») et à sa Défense au cours du procès<sup>1</sup>. Dans la deuxième de ces demandes (*Prosecution's Motion for Protective measures for Victims and Witnesses and Notification of Protective Measures in Force*), déposée à titre confidentiel le 1er avril 2005 (la « deuxième Demande »), l'Accusation demande que des mesures de protection soient prises pour les témoins mentionnés aux annexes confidentielles jointes à la présente décision, et indique les mesures de protection mises en place pour lesdits témoins dans d'autres affaires portées devant le Tribunal<sup>2</sup>.

2. La Défense de Mico Stanisic (la « Défense ») a déposé une réponse le 28 avril 2005, dans laquelle elle s'oppose aux mesures de protection demandées par le Procureur tant dans la première que dans la deuxième Demande (la « Réponse de la Défense »)<sup>3</sup>. L'Accusation a présenté une réplique le 4 mai 2005 (la « Réplique »)<sup>4</sup>.

## II. LE DROIT

3. Les Demandes de l'Accusation sont régies par les articles 20 et 22 du Statut du Tribunal (le « Statut ») et les articles 54, 69, 75 et 79 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »).

4. L'article 20 1) du Statut dispose que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, « les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée » et l'article 20 4) du Statut prévoit que « [l]es audiences sont publiques à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à ses règles de procédure et de preuve. ». Quant à l'article 22 du Statut, il dispose que les mesures de protection « comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes ». Le Règlement du Tribunal se fait l'écho de ces dispositions, notamment son article 75 qui prévoit qu'une Chambre peut ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé, et son article 79, qui prévoit que « la Chambre de première instance peut ordonner que la presse et le public soient exclus de la salle pendant tout ou partie de l'audience » pour, entre autres, « assurer la sécurité et la protection d'une victime ou d'un témoin ou pour éviter la divulgation de son identité en conformité avec l'article 75 ».

5. La Chambre tiendra également compte des articles relatifs à la communication directement liés aux Demandes de l'Accusation. L'article 66 A) i) du Règlement dispose que l'Accusation communiquera à la défense dans les trente jours suivant la comparution initiale de l'accusé et dans une langue que l'accusé comprend « les copies de toutes les pièces jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation ainsi que toutes les déclarations préalables de l'accusé recueillies par le Procureur ». L'article 68 i) du Règlement prévoit que, sous réserve des dispositions de l'article 70, l'Accusation communiquera « aussitôt que possible à la défense tous les éléments dont [elle] sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation ».

## III. EXAMEN

### A. Non communication au public et/ou aux médias :

6. L'Accusation demande que la Défense ne puisse pas communiquer au public et/ou aux médias des informations ou des pièces qui lui sont fournies par l'Accusation, lorsque celle-ci s'acquitte de ses obligations au titre des articles 66 et 68 du Règlement, dont i) des noms et des informations

permettant d'identifier des témoins ou témoins potentiels, ii) des éléments de preuve ou déclarations préalables émanant de témoins ou témoins potentiels, iii) la teneur, totale ou partielle, des éléments de preuve, déclarations ou dépositions préalables considérés comme non publics, sauf si cette communication est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et la présentation du dossier<sup>5</sup>.

7. La Défense s'oppose à cette interdiction de communiquer au public, et en particulier aux témoins potentiels à décharge, les informations et éléments de preuves mentionnés ci-dessus<sup>6</sup>. La Défense s'oppose en outre à l'obligation qui lui serait faite de demander à la Chambre l'autorisation de divulguer des informations et éléments de preuve pour chaque témoin potentiel à décharge<sup>7</sup>. Elle accepte cependant de ne pas communiquer aux médias ou au « public » des informations permettant d'identifier ou de localiser des témoins ou témoins potentiels<sup>8</sup>.

8. Dans la Réplique, l'Accusation accepte l'objection de la Défense et modifie sa demande ; elle demande à présent que la Défense ne puisse pas divulguer des éléments de preuve communiqués par l'Accusation en application des articles 66 et 68 du Règlement, sauf si cette communication est spécifiquement nécessaire à la préparation et la présentation du dossier. Elle demande en outre que les informations permettant l'identification ou la localisation des témoins qui jouissent déjà de mesures de protection dans d'autres affaires ne soient pas communiquées au public<sup>9</sup>.

9. La Chambre note que les raisons qu'invoque l'Accusation, dans sa demande de non-divulgence d'éléments de preuve qu'elle a communiqués en vertu des articles 66 et 68 du Règlement, tiennent au souci de protéger la sécurité et la vie privée des victimes et des témoins. La Chambre considère que la mesure demandée par l'Accusation est pertinente et nécessaire pour protéger la vie privée et la sécurité des victimes et des témoins, ainsi que l'intégrité des éléments de preuve et de la procédure ; elle estime en outre que cela est conforme aux droits de l'Accusé en l'espèce. Toutefois, la Chambre prend note de la distinction opérée par la Défense entre la non-communication aux « médias et au public » et aux « témoins potentiels à décharge ». La Chambre reconnaît que la Défense devra discuter des informations et éléments de preuve communiqués par l'Accusation en vertu des articles 66 et 68 du Règlement avec les témoins potentiels à décharge, afin de se préparer au procès. Si la Défense estime nécessaire de communiquer des éléments de preuve à des personnes bien précises pour la préparation des moyens à décharge, elle informera la personne à qui ces éléments de preuve auront été montrés ou communiqués qu'elle ne peut les copier, reproduire ou rendre public, en tout ou en partie, et qu'elle ne peut les montrer ou les porter à la connaissance de quiconque. Une telle personne, qui aura reçu un original, une copie ou un double des pièces en question, devra les restituer à la Défense aussitôt que lesdites pièces ne seront plus nécessaires à la préparation et à la présentation du dossier. Par conséquent, aux fins de la présente décision, le terme « public » ne comprend pas les personnes à qui la Défense doit communiquer, pour la préparation des moyens à décharge, des éléments de preuve qui lui sont remis par l'Accusation en vertu des articles 66 et 68 du Règlement.

10. S'agissant de l'interdiction demandée par l'Accusation, de divulguer des informations permettant l'identification ou la localisation des témoins qui jouissent déjà de mesures de protection dans d'autres affaires, la Chambre signale que la Défense a l'obligation sous-jacente de sauvegarder ce type d'informations et que toute violation de cette obligation sera considérée comme un outrage au Tribunal conformément à l'article 77 A) ii) du Règlement.

#### B. Expurgation des déclarations :

11. L'Accusation demande l'autorisation de supprimer les informations permettant l'identification des victimes et des témoins (c'est-à-dire le numéro d'identification personnelle et l'adresse actuelle

des victimes et des témoins) qui figurent dans les pièces justificatives jointes à l'acte d'accusation en l'espèce ainsi que dans les déclarations et dépositions sous serment des victimes et des témoins ou des témoins potentiels, lorsqu'elle s'acquitte de ses obligations de communication visées aux articles 66 et 68 du Règlement<sup>10</sup>.

12. La Défense fait objection à la demande de l'Accusation de supprimer les informations permettant l'identification et la localisation des témoins à charge car cela compliquerait énormément sa tâche dans la préparation au procès<sup>11</sup>. La Défense fait aussi valoir qu'à cause de la suppression des informations concernant ces témoins, les parties mettraient plus longtemps à s'acquitter de leurs obligations de communication<sup>12</sup>. De surcroît, la Défense affirme que l'Accusation n'a pas pu démontrer qu'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant d'ordonner la non divulgation, comme l'exige l'article 69 A) du Règlement<sup>13</sup>.

13. S'agissant de la demande de l'Accusation de supprimer les informations permettant l'identification des victimes et des témoins (c'est-à-dire le numéro d'identification personnelle et l'adresse actuelle des victimes et des témoins) qui figurent dans les pièces justificatives jointes à l'acte d'accusation, la Chambre prend note que l'Accusation l'a notifiée du fait qu'elle a rempli ses obligations de communication vis-à-vis de la Défense en vertu de l'article 66 A) i) du Règlement le 18 avril 2005, c'est-à-dire, à temps<sup>14</sup>. La Chambre fait observer à l'Accusation qu'il ne lui est pas permis de supprimer sans l'autorisation de la Chambre des informations permettant l'identification et la localisation des victimes et des témoins avant que les pièces justificatives d'un acte d'accusation ne soient communiquées à l'accusé en vertu de l'article 66 A) i) du Règlement. Comme la Chambre n'a pas autorisé l'Accusation à supprimer ces éléments, elle suppose que celle-ci a respecté ses obligations au titre de l'article 66 A) i) du Règlement sans procéder aux expurgations demandées dans la première Demande ; la Chambre ne va donc pas examiner cette demande dans la présente Décision. Si ce n'est pas le cas, l'Accusation devra déposer une nouvelle demande concernant des expurgations précises pour chaque victime ou témoin.

14. S'agissant de la demande de l'Accusation de supprimer les informations permettant l'identification des victimes et des témoins (c'est-à-dire leur numéro d'identification personnelle et leur adresse actuelle) qui figurent dans les déclarations et autres pièces, la Chambre fait observer que l'Accusation n'a pas démontré qu'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant d'ordonner la non-divulgation, comme l'exige l'article 69 A) du Règlement<sup>15</sup>. L'évaluation du risque et du danger qui justifient la non-divulgation de l'identité d'une victime ou d'un témoin doit être réalisée au cas par cas. C'est à l'Accusation de prouver que ces circonstances existent. Pour obtenir l'autorisation de supprimer des informations permettant l'identification des victimes et des témoins qui figurent dans les déclarations et autres pièces, l'Accusation devra déposer une nouvelle demande dans laquelle elle essaiera de montrer le bien-fondé d'une ordonnance établissant des mesures de protection en faveur de victimes et de témoins bien précis.

### C. Intimidation et harcèlement de témoins :

15. L'Accusation demande que la Défense ne soit pas autorisée à s'adresser à un témoin désigné par l'Accusation ou figurant sur sa liste, sans notification préalable par écrit à l'Accusation afin de permettre à celle-ci d'obtenir le consentement du témoin et de prendre les mesures nécessaires et appropriées afin de protéger la vie privée et la sécurité de celui-ci<sup>16</sup>.

16. La Défense s'oppose à la demande de l'Accusation de ne pas interroger des témoins à charge sans l'en avoir informé préalablement<sup>17</sup>.

17. Normalement, une partie peut interroger un témoin ou un témoin potentiel et recueillir ses déclarations, que ce témoin ait été ou non interrogé ou cité à comparaître par l'autre partie. Toutefois, lorsque la Défense souhaite interroger un témoin qui, à sa connaissance, sera cité à comparaître par l'Accusation, elle court le risque d'être accusée de faire pression sur ledit témoin<sup>18</sup>. Afin d'éviter ce genre d'allégations, il peut se révéler prudent, pour la Défense, de discuter de ses intentions d'interroger un témoin ou un témoin potentiel avec l'Accusation et d'enregistrer l'entrevue. La Chambre considère cependant qu'en l'espèce, la menace permanente qui existe en Bosnie-Herzégovine à l'encontre des témoins déposant devant le Tribunal, comme l'a démontré l'Accusation dans la Réplique<sup>19</sup>, lui dicte de dire à la Défense de ne pas s'adresser à un témoin ou un témoin potentiel retenu par l'Accusation sans en avertir préalablement celle-ci par écrit, afin de lui permettre de prendre les mesures indiquées et nécessaires pour protéger la vie privée et la sécurité des témoins ou témoins potentiels en question<sup>20</sup>.

18. La Chambre souligne que l'Accusation, lorsqu'elle prend les mesures indiquées pour obtenir le consentement d'un témoin en particulier, ne peut, évidemment, se prévaloir de la notification faite par la Défense pour obtenir un avantage tactique dans la procédure en l'espèce. Si la Défense rencontre ou prévoit des difficultés particulières concernant la notification obligatoire à l'Accusation s'agissant d'un témoin en particulier, elle devrait pouvoir déposer une requête auprès de la Chambre exposant les circonstances spéciales et la mesure souhaitée.

#### D. Restitution des pièces :

19. L'Accusation demande à la Défense de rendre au Greffe toutes les pièces non communiquées au public à la fin de la procédure<sup>21</sup>. La Défense ne s'oppose pas à cette demande.

#### E. Mesures de protection ordonnées par d'autres Chambres de première instance :

20. L'Accusation demande que la Chambre ordonne, en faveur des témoins mentionnés à l'annexe confidentielle à la présente décision (l'« Annexe I ») ainsi qu'à l'annexe confidentielle et *ex parte* à la présente décision (l'« Annexe II »), les mêmes mesures de protection, pour ce procès, que celles qui ont été accordées dans le cadre d'autres affaires portées devant le Tribunal, puisque les raisons et les circonstances qui justifiaient ces mesures de protection n'ont pas changé<sup>22</sup>.

21. La Défense s'oppose à ce que ces mesures soient ordonnées et affirme que l'Accusation essaie de transformer l'octroi de mesures de protection à des témoins en une règle générale, alors qu'il devrait s'agir d'une exception<sup>23</sup>.

22. La Chambre fait remarquer que l'article 75 F) i) du Règlement prévoit qu'une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal, ces mesures continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal et ce, jusqu'à ce qu'elles soient annulées, modifiées ou renforcées. La Chambre ne voit aucune raison de modifier les mesures de protection octroyées dans d'autres affaires aux témoins mentionnés aux Annexes I et II. La Chambre fait remarquer que les témoins mentionnés aux Annexes I et II recevront de nouveaux pseudonymes, différents de ceux qui leur ont été attribués dans d'autres affaires portées devant le Tribunal. Le nouveau pseudonyme de chaque témoin visé est indiqué aux Annexes I et II. Ces pseudonymes seront utilisés chaque fois qu'il sera fait référence aux témoins en question lors de ce procès et d'affaires connexes portées devant le Tribunal, ainsi qu'au cours de discussions entre les parties au procès.

#### F. Prorogation du délai prévu pour la divulgation de l'identité des témoins mentionnés à

## l'Annexe II :

23. L'Accusation avait demandé, dans un premier temps, la prorogation du délai prévu pour la divulgation de l'identité de deux témoins (ST26 et ST27) jusqu'à une date à fixer soit par la Chambre, soit par le Juge de mise en état en appel<sup>24</sup>.

24. La Défense s'oppose à la demande de l'Accusation puisque la prorogation du délai prévu pour la divulgation de l'identité de deux témoins nuirait à la préparation des moyens à décharge<sup>25</sup>.

25. Dans sa Réplique, l'Accusation fait remarquer qu'elle a déjà fourni à la Défense la version expurgée de la déposition du témoin ST26<sup>26</sup>. À ce sujet, la Chambre tient à souligner que, en vertu de l'article 69 du Règlement, il est interdit à l'Accusation de supprimer les noms et les informations permettant l'identification des témoins sans une autorisation de la Chambre en ce sens. La Chambre fait cependant remarquer que la prorogation du délai prévu pour la divulgation de l'identité du témoin ST26 avait été ordonnée comme mesure de protection dans le cadre d'une autre affaire portée devant le Tribunal. En vertu de l'article 75 F) i) du Règlement, la Chambre ne voit aucune raison de modifier cette mesure de protection pour le témoin ST26. Le délai prévu pour la communication de l'identité du témoin ST26 sera donc prorogé jusqu'à 30 jours avant le début du procès ou jusqu'à une date décidée par le Juge de mise en état en première instance ou par la Chambre lorsque la date du début du procès sera connue.

26. S'agissant du témoin ST27, l'Accusation explique dans la Réplique que sa déposition a été communiquée dans son intégralité, par suite d'une décision de la Chambre d'appel portant modification des mesures de protection, ce que la Chambre a interprété comme un retrait de la demande de l'Accusation de prorogation du délai prévu pour la communication de l'identité du témoin<sup>27</sup>.

## **IV. DISPOSITIF**

Sur base des arguments qui précèdent, et en application des articles 20 et 22 du Statut et des articles 54, 69 et 75 du Règlement, la Chambre **FAIT PARTIELLEMENT DROIT** aux Demandes de l'Accusation et **ORDONNE** ce qui suit :

1) La Défense ne peut pas, directement ou indirectement, communiquer au public les informations ou les pièces en question, en tout ou en partie, y compris les noms et les informations permettant l'identification ou la localisation des témoins ou des témoins potentiels de l'Accusation, ni des éléments de preuve ou des déclarations écrites émanant d'un témoin ou d'un témoin potentiel, ni la teneur, totale ou partielle, de ces éléments de preuve, déclarations ou dépositions préalables confidentiels considérés comme non publics, qui lui sont fournis par l'Accusation en application des articles 66 et 68 du Règlement, sauf si cette communication est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et la présentation des moyens à décharge ;

2) Si la Défense estime nécessaire de communiquer des pièces qui lui auront été fournies par l'Accusation en vertu des articles 66 et 68 du Règlement, à une ou des personnes bien précises pour la préparation et la présentation des moyens à décharge, elle informera chaque personne à qui ces éléments de preuve auront été montrés ou communiqués, qu'elle ne peut les copier, reproduire ou rendre public, en tout ou en partie, et qu'elle ne peut les montrer ou les porter à la connaissance de quiconque. Une telle personne qui aura reçu un original, une copie ou un double des pièces en question, devra les restituer à la Défense aussitôt que lesdites pièces ne seront plus nécessaires à la préparation et à la présentation des moyens à décharge ;

- 3) La Défense ne peut pas communiquer au public de pièces confidentielles ou non publiques apportées par l'Accusation ;
- 4) La Défense devra restituer au Greffe, à la fin de la procédure en l'espèce, tous les originaux et copies de pièces confidentielles ou non publiques qui lui auront été communiqués et qui ne sont pas devenus accessibles au public ;
- 5) Si l'un des membres de la Défense se retire de l'affaire, toutes les pièces en sa possession devront être restituées à la personne agissant alors en tant que Conseil principal de la Défense ;
- 6) La Défense ne devra pas s'adresser à un témoin ou un témoin potentiel désigné par l'Accusation sans en avertir préalablement celle-ci par écrit, afin de lui permettre d'obtenir le consentement du témoin et de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité du témoin ou du témoin potentiel ;
- 7) Lorsqu'un membre de l'équipe de la Défense contacte un témoin ou un témoin potentiel désigné par l'Accusation, il doit signaler qu'il travaille pour la Défense ;
- 8) Pour les besoins de la présente espèce et conformément à la présente Décision, le Greffe doit tenir une liste mentionnant chaque personne faisant partie de l'équipe de la Défense ou représentant celle-ci. La Défense doit déposer une liste initiale de ses membres dans les dix jours suivant la date de la présente Décision, et le Greffe doit être informé par écrit de toute modification apportée à la liste dans les dix jours suivant ladite modification ;
- 9) Les témoins mentionnés aux Annexes I et II pourront témoigner avec les mêmes mesures de protection que celles qui leur ont été octroyées dans le cadre d'autres affaires portées devant le Tribunal ; les mesures de protection spécifiques à chaque témoin sont indiquées aux Annexes I et II de la présente Décision ;
- 10) Les témoins mentionnés aux Annexes I et II recevront de nouveaux pseudonymes, différents de ceux qui leur ont été attribués dans d'autres affaires portées devant le Tribunal. Le nouveau pseudonyme de chaque témoin visé se trouve aux Annexes I et II. Ces pseudonymes seront utilisés chaque fois qu'il sera fait référence aux témoins en question lors de ce procès et d'affaires connexes portées devant le Tribunal, ainsi qu'au cours de discussions entre les parties au procès ;
- 11) Le délai prévu pour la communication de l'identité du témoin ST26, mentionné à l'Annexe II, sera prorogé jusqu'à 30 jours avant le début du procès ou jusqu'à une date décidée par le Juge de mise en état en appel ou la Chambre lorsque la date du début du procès sera connue ;
- 12) Le nom, l'adresse, les coordonnées et les informations permettant d'identifier les témoins mentionnés aux Annexes I et II de la présente Décision seront placés sous scellés et ne figureront dans aucun document du Tribunal accessible au public ;
- 13) Si les noms, adresses, coordonnées ou autres informations permettant d'identifier les témoins mentionnés aux Annexes I et II figurent déjà dans des documents du Tribunal accessibles au public, ils en seront supprimés ;
- 14) Toutes les audiences concernant les mesures de protection en faveur des témoins repris aux Annexes I et II se tiendront à huis clos et leur compte rendu ne sera accessible au public et aux

médias qu'après avoir été vérifié par l'Accusation, en consultation avec la Section d'aide aux victimes et aux témoins ;

15) Le public et les médias s'abstiendront de photographier, filmer ou dessiner les témoins mentionnés aux Annexes I et II et de reproduire ou enregistrer leur image d'une quelconque autre façon pendant qu'ils se trouvent dans l'enceinte du Tribunal.

Aux fins de la présente Décision :

Par « la Défense », on entend exclusivement l'accusé, son Conseil de la Défense, ainsi que toutes les autres personnes approuvées par le Greffe pour aider la Défense de l'accusé.

Par « le public », on entend toutes les personnes physiques, gouvernements, organisations, entités, clients, associations, groupes et médias, autres que les Juges du Tribunal, le personnel du Tribunal (qu'il soit assigné aux Chambres ou au Greffe), l'Accusation, la Défense ainsi que les personnes à qui la Défense doit communiquer les pièces pour la préparation et la présentation de sa cause. « Le public » comprend en particulier, sans s'y limiter, la famille, les amis et les associés de l'Accusé, les médias, les accusés dans d'autres affaires ou actions portées devant le Tribunal et/ou les tribunaux nationaux, ainsi que le Conseil de la Défense dans d'autres affaires ou actions portées devant le Tribunal et/ou les tribunaux nationaux.

Par « les médias », tels que mentionnés ci-dessus, on entend tout le personnel de la presse écrite, audiovisuelle et électronique, y compris les journalistes, les reporters, les auteurs, le personnel de la télévision et de la radio, leurs agents et leurs représentants.

27. La présente décision n'empêche aucunement toute partie ou personne de demander des mesures de protection autres ou supplémentaires qu'elle jugerait nécessaires à un témoin ou à un témoin potentiel, ou un autre élément de preuve spécifique.

28. La Chambre **DÉCLARE** en outre que toute violation de la présente Décision sera sanctionnée en application de l'article 77 du Règlement (« Outrage au Tribunal »).

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 6 juin 2005  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de première instance II

\_\_\_\_\_  
Kevin Parker

**[Sceau du Tribunal]**

---

1 - Prosecution's Motion for Protective measures for Victims and Witnesses, 24 mars 2005.

2 - Confidential Prosecution's Motion for Protective measures for Victims and Witnesses and Notification of Protective Measures in Force, 1 avril 2005.

3 - Motion Objecting to the Prosecution's Motion for Protective measures for Victims and Witnesses, 28 avril 2005.

4 - Prosecution's Reply to Defence Objecting to the Prosecution's Motion for Protective measures for

Victims and Witnesses, 4 mai 2005.

5 - Première Demande, par. 4 et 5.

6 - Réponse de la Défense, par. 1.

7 - Réponse de la Défense, par. 2.

8 - Réponse de la Défense, par. 3.

9 - Réplique, par. 4 à 6.

10 - Première Demande, par. 6.

11 - Réponse de la Défense, par. 5.

12 - Réponse de la Défense, par. 6.

13 - Réponse de la Défense, par. 7.

14 - Prosecution Notice of Compliance of Rule 66(A)(i), 22 avril 2005.

15 - *Le Procureur c/ Brdjanin et Talic*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection, 3 juillet 2000, par. 16.

16 - Première Demande, par. 7.

17 - Réponse de la Défense, par. 9.

18 - L'article 77 A) iv) du Règlement prévoit que « Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui... iv) menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre de première instance ou de toute autre manière fait pression sur lui... »

19 - Réplique, par. 14 à 18.

20 - Voir par ex. *Le Procureur c/ Cermak et Markac*, affaire n° IT-03-73-PT, Décision et Ordonnance relatives à la Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de victimes et de témoins, par. 7.

21 - Première Demande, par. 12.

22 - Deuxième Demande, par. 1, 7-8.

23 - Réponse de la Défense, par. 10.

24 - Deuxième Demande, par. 9.

25 - Réponse de la Défense, par. 10-11.

26 - Réplique, par. 13.

27 - Réplique, par. 13.